
Plan CREA Vélo
Mise en œuvre du programme CREA Vélo

Réalisation de l'itinéraire cyclable
« Liaison Flaubert et Quais Hauts rive Gauche à
Rouen »
Section pont Corneille - Hangar 106

Convention de transfert de gestion, de
superposition d'affectations du domaine public
et d'entretien
avec la Commune de Rouen

Entre

La Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, sise 14 bis avenue Pasteur - C.S. 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par une délibération du Bureau en date du 23 septembre 2013,

Ci-après dénommée « la CREA »,

d'une part,

Et

La Commune de Rouen, sise place de l'Hôtel de Ville à Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2013,

Ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Par délibération du 24 juin 2002, le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, dont les droits et obligations ont été repris par la CREA par arrêté préfectoral du 22 décembre 2009, s'est engagé dans une politique en faveur de la bicyclette et a proposé la création d'un réseau cohérent et hiérarchisé à l'échelle intercommunale avec la volonté de desservir des équipements majeurs, mais aussi de mailler l'ensemble du territoire pour offrir aux habitants de multiples possibilités dans la pratique quotidienne du vélo ou encore à l'occasion de parcours de détente et de découverte.

Il a défini, à cette occasion, un réseau structurant ayant pour but de créer des itinéraires permettant de longer les vallées, le Cailly, le Robec, l'Aubette et les berges de la Seine, et de favoriser la découverte d'un patrimoine industriel ou rural le long des rives en séparant dans la mesure du possible la voie cyclable de la circulation routière pour une meilleure sécurité des usagers.

Par délibération du 15 octobre 2012, le Conseil de la CREA s'est prononcé en faveur de la poursuite de ces aménagements cyclables en étendant le programme en cours à l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de la mise en place de ce programme CREA Vélo, la Communauté souhaite réaliser un aménagement cyclable entre le Pont Corneille et le Hangar 106, via les quais hauts de Rouen rive gauche et le boulevard Béthencourt.

Cet itinéraire permettrait d'assurer une desserte cyclable Est-Ouest des quartiers bordant les quais rive gauche, de la SMAC située au Hangar 106 et du futur quartier Flaubert ainsi qu'une connexion avec les aménagements existants pour traverser la Seine au niveau des ponts.

Les dépendances du domaine public sur lesquelles serait implanté cet itinéraire appartiennent à la Commune qui consent, dans ce but, par la présente convention, à ce que soit réalisé un transfert de gestion et une superposition d'affectations entre l'affectation au programme CREA Vélo et son affectation de base.

PROJET

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et techniques du transfert de gestion et de la superposition d'affectations des emprises appartenant à la Commune, destinées à être affectées au programme CREA Vélo.

Article 2 : LOCALISATION DE L' ITINERAIRE OBJET DE LA CONVENTION :

L'itinéraire « Liaison Flaubert et quais hauts rive gauche à Rouen » section pont Corneille - Hangar 106, objet de la présente convention se limite à la Commune de Rouen.

L'itinéraire est compris entre la tête sud du pont Corneille (à l'est) et l'entrée du parking du Hangar 106 sur le boulevard Jean de Béthencourt (à l'ouest).

Article 3 : DEFINITION ET LOCALISATION DES ZONES EN TRANSFERT DE GESTION :

3.1) Définition

Les emprises transférées en gestion sont exclusivement affectées au réseau cyclable du programme CREA Vélo. Elles sont gérées par la CREA.

3.2) Localisation des zones

Il y a transfert de gestion sur les parties de l'itinéraire réservées exclusivement à un usage de piste cyclable.

De ce fait, les sections transférées en gestion sont les suivantes :

- la piste cyclable contigüe au cheminement piéton située sur le trottoir sud du boulevard Béthencourt entre la sortie du parking du Hangar 106 et l'avenue Jean Rondeaux ;
- la piste cyclable contigüe au cheminement piéton située sur le trottoir des quais hauts rive gauche, quai Cavelier de la Salle et quai Jean Moulin (côté Seine) .

Article 4 : DEFINITION DE LA SUPERPOSITION D' AFFECTATIONS ET LOCALISATION DES ZONES CONCERNÉES :

4.1 Définition

La superposition d'affectations se définit comme une double affectation. Les emprises conservent leur destination initiale à laquelle vient s'ajouter une nouvelle affectation. Ainsi, les emprises restent dépendre du domaine public de la Commune et sont gérées par elle.

La CREA est alors affectataire des ouvrages et aménagements constituant le réseau cyclable du programme CREA Vélo.

4.2 Localisation des zones

Il y a superposition d'affectations dans les secteurs suivants :

- les 3 traversées du boulevard Béthencourt,
- la traversée du quai Cavelier de la Salle,
- la traversée de la rampe Jeanne d'Arc et de la tête sud du pont Jeanne d'Arc,
- la traversée de la tête sud du pont Boieldieu,
- la traversée de la rampe Corneille,
- la traversée du quai Jean Moulin.

Article 5 : SIGNALTIQUE REGLEMENTAIRE ET JALONNEMENT CYCLABLE :

Le jalonnement de l'itinéraire cyclable sera accompagné d'une signalisation réglementaire indiquant notamment les interdictions d'accès apposées conformément à l'arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

La Commune autorise la CREA à installer des panneaux de jalonnement cyclable soulignant l'intérêt touristique, patrimonial, historique ou toute autre signalétique directionnelle. Cette signalétique pourra être installée lors de la création de l'aménagement cyclable ou installée ultérieurement : son financement sera alors pris en charge par la CREA ou par la Commune dans le cadre de leurs compétences respectives.

Article 6 : ENTRETIEN DE L'OUVRAGE :

Les différentes charges d'entretien sont répertoriées dans un tableau figurant en annexe 1 de la présente convention. Ce tableau correspond à la répartition et aux principes d'entretien décidés entre les deux parties selon le statut des aménagements cités aux articles 3 et 4 de la présente convention.

La répartition des charges d'entretien entre la CREA et la Commune figure au plan joint en annexe 2 de la présente convention (plan du 19 mars 2013).

Article 7 : TRAVAUX REALISES PAR LA COMMUNE :

Selon les impacts des travaux sur l'itinéraire transféré en gestion à la CREA, la Ville demandera l'autorisation à la CREA pour intervenir. Il est entendu que la Ville pourra intervenir sans autorisation pour des travaux sans incidence ou d'urgence de sécurité.

Sur les parties faisant l'objet d'une superposition d'affectation, la Commune s'engage à informer la CREA avant la réalisation des travaux, sauf mesure d'urgence ou travaux sans incidence, et à maintenir dans la mesure du possible la continuité de l'itinéraire pendant la durée des travaux, qu'elle les réalise elle-même ou qu'elle les autorise.

Tous travaux d'aménagement impactant la piste cyclable seront assumés financièrement par la partie les ayant engagés.

Par ailleurs, en cas de décision de la Commune mettant en cause la continuité de l'itinéraire, celle-ci s'engage à réaliser à ses frais, après accord de la CREA, un aménagement rétablissant la continuité de l'itinéraire.

Article 8 : TRAVAUX REALISES PAR LA CREA :

Pour les parties transférées en gestion, la CREA demandera l'autorisation à la Ville dès lors qu'il y aura emprise sur le domaine public.

Pour les parties de l'ouvrage faisant l'objet d'une superposition d'affectations, les travaux auront lieu d'un commun accord entre la Commune et la CREA.

Article 9 : RESPONSABILITE :

Chacune des parties demeure responsable de la bonne exécution des compétences qui sont les siennes et de ses obligations telles que définies au titre de la présente convention.

Article 10 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE :

Les pouvoirs de police seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur.

Article 11 : INDEMNISATION :

La présente convention ne générant aucune dépense pour la Ville, il ne sera dû aucune indemnisation.

Article 12 : AVENANT :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 13 : DUREE :

La présente convention s'appliquera tant que les ouvrages resteront affectés au réseau cyclable de la CREA.

En cas de cessation définitive d'exploitation décidée par la CREA, celle-ci avertira la Commune au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. La CREA devra procéder à ses frais, à la demande de la Commune, à la suppression des ouvrages devenus inutiles. La Commune redeviendra seul affectataire des emprises.

Si cette affectation venait à cesser à la demande de la Commune pour motif d'intérêt général, celle-ci devrait en avertir la CREA au moins un an à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, pour que cette dernière puisse prendre les dispositions qui s'imposent.

La Commune rembourserait alors à la CREA le montant non amorti des travaux.

La CREA ne sera pas tenue d'effectuer la remise en état du site. La Commune redeviendrait alors, sans indemnité, affectataire des dépendances domaniales.

Dans tous les cas, un procès-verbal contradictoire entre la CREA et la Commune sera dressé :

- au plus tard à la date de notification de la présente convention en ce qui concerne l'état initial des ouvrages,
- et soit à la fin de l'exploitation de l'ouvrage par la CREA, soit après le dépôt des installations, dont la date marquera la fin de l'affectation des emprises à la CREA.

Fait à Rouen, en trois exemplaires, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Yvon ROBERT

Pour le Président
Le Vice-président,

Pascal MAGOAROU